

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1107323

SOCIETE SHANKS NORD SAS

M. Lepers
Juge des référés

Ordonnance du 12 janvier 2012

39-08-015-01
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice président, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2011 par télécopie régularisée par courrier le 19 décembre suivant, présentée pour la société SHANKS NORD SAS dont le siège social est rue G Eiffel. ZI Douai Dorignies à Douai (59500), par Me VAMOUR avocat ; la société SHANKS NORD SAS demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1° d'annuler les décisions prises dans le cadre de la procédure de passation du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés du secteur 1 lancée par la communauté d'agglomération du DOUAISIS, ensemble la décision d'attribution du marché à la société VEOLIA Propreté et celle portant rejet de l'offre de la requérante ;

2° de condamner la communauté d'agglomération du Douaisis à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient :

- que l'offre de la société VEOLIA basée sur deux variantes prohibées par le règlement de consultation n'est pas conforme au dossier de consultation des entreprises et ne pouvait être retenue ;

- que le montant de l'offre retenue est anormalement bas, ce qui devait conduire le pouvoir adjudicateur à déclencher la procédure de vérification prévue par l'article 55 du code des marchés publics, ce qu'il n'a pas fait ;

- que ladite offre en ce qu'elle méconnaît les dispositions du code du travail sur le temps de repos minimum devait être qualifiée d'inacceptable au sens de l'article 35 I du code des marchés publics ;

Vu la décision en date du 6 janvier 2012, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Lepers, vice président du tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2012 :

- le rapport de M. Lepers, président

- les observations de Me Vamour, avocat de la société SHANKS NORD SAS qui a développé le contenu de ses écritures et insisté sur le fait que la collecte hippomobile n'a jamais été envisagée par le pouvoir adjudicateur au travers des documents de la consultation et s'avère peu adaptée dans le secteur en cause ;

- les observations de Me Dutat, avocat de la communauté d'agglomération du Douaisis, qui a repris la ligne de défense suivie dans son mémoire ;

- les observations de Me Dourens, avocat de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE qui, en reprenant l'argumentaire contenu dans ses écritures, a relevé que la collecte hippomobile proposée en alternative partielle n'était pas en contradiction avec les stipulations invoquées et répondait à un souci de prendre en compte le développement durable ;

Vu, la note en délibéré, enregistrée le 6 janvier 2012, présentée pour la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE ;

Vu, la note en délibéré, enregistrée le 6 janvier 2012, présentée pour la société SHANKS NORD SAS ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation du marché :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer

ceci doit faire l'objet d'un accord d'entreprise » ; que le caractère conditionnel mis en exergue par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE ne ressort toutefois pas des termes de l'extrait du mémoire technique joint à l'offre en cause, faisant état d'un repos quotidien minimum de 9 heures consécutives avec des équipes du matin et du soir différenciées, et évoquant une évolution possible en respectant le formalisme prévu par le code du travail sous son article D 3131-1 ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le pouvoir adjudicateur aurait obligatoirement dû éliminer l'offre incriminée en tant qu'inacceptable ou irrégulière ; que, dès lors, la société SHANKS NORD SAS peut valablement invoquer une lésion possible par les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence dont elle excipe ;

Considérant qu'en application de l'article 7.1.2 du cahier des clauses techniques particulières applicables au marché, les véhicules de collecte devront disposer d'ouvertures permettant la collecte des sacs et le vidage mécanique des bacs roulants des commerçants ou artisans ; que, selon l'article 7.2.1 du même cahier, les équipages de collecte doivent comporter un chauffeur et deux ripeurs ; que l'examen de l'ensemble du point 7.1 de ce cahier révèle que le pouvoir adjudicateur a uniquement prévu des circuits de collecte à l'aide de véhicules motorisés ; qu'il ressort par ailleurs que cette modalité technique d'exécution ainsi qualifiée par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE figure au nombre des caractéristiques de l'offre de base présentée par celle-ci, selon les éléments figurant au rapport d'examen des offres, et non comme une option proposée en tant que test dans une partie du secteur, alors que cette solution s'avère non conforme aux exigences sus évoquées, ce d'autant que le même rapport fait état de ce qu'un seul ripeur interviendrait dans ce mode de collecte ; que, contrairement à ce que soutiennent la communauté d'agglomération du DOUAISIS et la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, la collecte hippomobile n'était pas au nombre des modes opératoires autorisés ; dans ces conditions, c'est à tort que la commission d'appel d'offres a retenu une offre qui aurait dû être qualifiée d'irrégulière comme ne respectant pas l'intégralité des indications portées dans les documents de la consultation ; qu'en procédant ainsi, elle a rompu l'égalité entre candidats, ce qui a nécessairement lésé la société requérante ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la procédure de passation du marché engagée par la communauté d'agglomération du DOUAISIS

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société SHANKS NORD SAS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que réclament la communauté d'agglomération du DOUAISIS et la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de la dite société présentées en ce sens ne peuvent qu'être rejetées ;